

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES – Année 2015

N°	Sujet de la demande posée par le Conseiller communal	Date de l'inscription	Réponse fournie par le Collège des Bourgmestre et Echevins																																							
178	Chalet de tennis av. J.F. Debecker - Permis de régularisation ?	20/01/2015	<p>En réponse, nous vous communiquons les éléments suivants :</p> <p><u>Situation au PRAS : zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public.</u></p> <p>Nous ne possédons pas d'archives pour cette construction. Toutefois, le chalet figure sur les plans de permis d'urbanisme pour l'extension du bâtiment de la « Rotonde » qui date du 9 novembre 1973 et selon d'anciens collègues fonctionnaires du service des Sports, la construction daterait d'avant 1962, le chalet ayant été récupéré suite au démontage de l'Exposition universelle de Bruxelles en 1958 et installé sur le site du stade Fallon fin des années 50, début des années 60.</p> <p>Or, c'est la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui a instauré le régime des infractions de maintien, à savoir des infractions continues.</p> <p>Le chalet existant avant 1962, il n'y a donc pas d'infraction de maintien, les dispositions pénales de la loi de 1962 ne pouvant avoir un effet rétroactif. Il y a donc un droit acquis.</p>																																							
179	Frais de carburant et téléphonie en 2014 pour les membres du collège	9/02/2015	<p>En réponse, vous trouverez ci-dessous les frais de téléphonie et le nombre de litres de carburant consommés par les membres du Collège durant l'année 2014 :</p> <table border="1" data-bbox="679 1016 1423 1585"> <thead> <tr> <th data-bbox="679 1016 986 1077">Année 2014</th> <th data-bbox="986 1016 1214 1077">Consommation carburant</th> <th data-bbox="1214 1016 1423 1077">Frais de téléphonie</th> </tr> <tr> <td></td> <th data-bbox="986 1077 1214 1115">Utilisés</th> <th data-bbox="1214 1077 1423 1115">EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="679 1115 986 1153">O. MAINGAIN</td> <td data-bbox="986 1115 1214 1153">874,14</td> <td data-bbox="1214 1115 1423 1153">983,36</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1153 986 1191">M. LOUIS</td> <td data-bbox="986 1153 1214 1191">1.104,00</td> <td data-bbox="1214 1153 1423 1191">1.020</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1191 986 1229">E. BOTT</td> <td data-bbox="986 1191 1214 1229">984,32</td> <td data-bbox="1214 1191 1423 1229">1.020</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1229 986 1267">I. MOLENBERG</td> <td data-bbox="986 1229 1214 1267">1.400,00</td> <td data-bbox="1214 1229 1423 1267">878,41</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1267 986 1305">M. NAHUM-HASQUIN</td> <td data-bbox="986 1267 1214 1305">1.173,32</td> <td data-bbox="1214 1267 1423 1305">1.020</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1305 986 1344">J. DESTREE-LAURENT</td> <td data-bbox="986 1305 1214 1344">464,10</td> <td data-bbox="1214 1305 1423 1344">559,61</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1344 986 1382">G. MATGEN</td> <td data-bbox="986 1344 1214 1382">771,96</td> <td data-bbox="1214 1344 1423 1382">435,85</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1382 986 1420">J-F THAYER</td> <td data-bbox="986 1382 1214 1420">207,38</td> <td data-bbox="1214 1382 1423 1420">699,08</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1420 986 1458">X. LIENART</td> <td data-bbox="986 1420 1214 1458">1.178,18</td> <td data-bbox="1214 1420 1423 1458">1.016,40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1458 986 1496">Ph. JAQUEMYNS</td> <td data-bbox="986 1458 1214 1496">307,48</td> <td data-bbox="1214 1458 1423 1496">664,08 (mai à décembre)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="679 1496 986 1585">B. VELDEKENS</td> <td data-bbox="986 1496 1214 1585">76,98 (janvier et février)</td> <td data-bbox="1214 1496 1423 1585">85 (janvier)</td> </tr> </tbody> </table>	Année 2014	Consommation carburant	Frais de téléphonie		Utilisés	EUR	O. MAINGAIN	874,14	983,36	M. LOUIS	1.104,00	1.020	E. BOTT	984,32	1.020	I. MOLENBERG	1.400,00	878,41	M. NAHUM-HASQUIN	1.173,32	1.020	J. DESTREE-LAURENT	464,10	559,61	G. MATGEN	771,96	435,85	J-F THAYER	207,38	699,08	X. LIENART	1.178,18	1.016,40	Ph. JAQUEMYNS	307,48	664,08 (mai à décembre)	B. VELDEKENS	76,98 (janvier et février)	85 (janvier)
Année 2014	Consommation carburant	Frais de téléphonie																																								
	Utilisés	EUR																																								
O. MAINGAIN	874,14	983,36																																								
M. LOUIS	1.104,00	1.020																																								
E. BOTT	984,32	1.020																																								
I. MOLENBERG	1.400,00	878,41																																								
M. NAHUM-HASQUIN	1.173,32	1.020																																								
J. DESTREE-LAURENT	464,10	559,61																																								
G. MATGEN	771,96	435,85																																								
J-F THAYER	207,38	699,08																																								
X. LIENART	1.178,18	1.016,40																																								
Ph. JAQUEMYNS	307,48	664,08 (mai à décembre)																																								
B. VELDEKENS	76,98 (janvier et février)	85 (janvier)																																								
180	Quels sont les litiges en cours et les décisions de justice dans les dossiers "les 3 mâts" et la "belle chanson" ?	9/02/2015	Réponse non publiée (application de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur)																																							
181	Quels sont les litiges en cours et les décisions de justice opposant la commune à des tiers en 2014 ?	9/02/2015	Réponse non publiée (application de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur)																																							
182	Quel est le nombre d'octroi de la prime communale pour la sécurisation des habitations contre le	15/06/2015	<p>En réponse, vous trouverez les éléments suivants :</p> <p>1. <u>Pour les années 2012-2013-2014, combien de demandes d'obtention de la prime subsidiée ont-elles été introduites ?</u></p>																																							

	<p>cambrilage ?</p>	<p>Pour l'année 2012, 137 demandes de prime relatives à la protection des habitations contre le cambriolage ont été introduites. En 2013, le service de la prévention a enregistré 163 demandes de prime. Enfin, pour l'année 2014, 157 demandes ont été introduites.</p> <p><u>2. Toujours pour la même période, combien de demandes ont été accueillies favorablement et combien ont été rejetées ?</u></p> <p>Parmi les 137 demandes introduites en 2012, 123 primes ont été octroyées par le Collège des bourgmestre et échevins tandis que 14 demandes n'ont pas reçu de suite favorable. Parmi les 163 demandes traitées en 2013, 155 demandes d'octroi de prime ont été octroyées et 8 demandes n'ont pas reçu de suite favorable. En 2014, 148 demandes ont été octroyées et 9 demandes n'ont pas reçu de suite favorable.</p> <p><u>3. Pour chaque année concernée, quel a été le montant total des primes octroyées ?</u></p> <p>En 2012, le Collège des bourgmestre et échevins a octroyé 123 primes pour un montant total de 22.420,82 EUR. Pour l'année 2013, le montant total des 155 primes octroyées s'élève à 29.651,89 EUR. Enfin, pour l'année 2014, les 148 primes octroyées représentent un montant total de 27.496,20 EUR.</p> <p><u>4. Pour chacune des années concernées, quelles ont été les justifications de refus d'octroi de la prime ?</u></p> <p>En 2012, 3 demandes émanaient de citoyens qui n'étaient pas domiciliés à Woluwe-Saint-Lambert (art. 2 § 3 du règlement communal) et 11 ne respectaient pas le délai pour l'introduction de la demande (art. 6 § 1-1^o)./..</p> <p>En 2013, parmi les 8 demandes refusées, 3 demandes émanaient de citoyens qui n'étaient pas domiciliés à Woluwe-Saint-Lambert (art. 2 § 3), 3 ne concernaient pas des mesures mécaniques (art. 3 § 3), 1 concernait des travaux qui ne protégeaient pas efficacement l'habitation (art. 5 § 2) et 1 ne respectait pas le délai de 6 mois pour l'introduction de la demande (art. 6 § 1-1^o).</p> <p>En 2014, 1 demande ne respectait pas le délai de 6 mois pour l'introduction de la demande (art. 6 § 1-1^o), 4 demandes émanaient de citoyens qui n'étaient pas domiciliés à Woluwe-Saint-Lambert (art. 2 § 3), 3 dossiers concernaient une deuxième demande dans la même année pour la même habitation (art. 4 § 2) et 1 demande émanait d'une copropriété mais ne concernait pas un accès commun (art. 4 § 3).</p> <p><u>5. Le service gestionnaire a-t-il pu établir une corrélation entre une demande de la prime et le fait que le demandeur aurait été victime d'un cambriolage dans une période de référence proche de la demande ?</u></p> <p>En 2012, 28 % des demandeurs ont été victimes d'un cambriolage au préalable et 10 % d'une tentative. En 2013, 26 % des demandeurs ont été victimes d'un cambriolage au préalable et 8 % d'une tentative. En 2014, 26 % des demandeurs ont été victimes d'un cambriolage au préalable et 10 % d'une tentative. De manière générale, on constate que les demandeurs qui ont été victimes d'un cambriolage sont minoritaires par rapport aux demandeurs qui n'ont pas été victimes d'un cambriolage.</p> <p><u>6. Pour chaque année concernée et en rapport avec le nombre de demandes, quelles ont été les parties de bâtiment qui ont bénéficié d'une sécurisation ?</u></p> <p>En 2012, 65 % des demandes concernaient la porte d'entrée, 20 % les fenêtres, 9 % les portes qui mènent vers le jardin/balcon/terrasse et 6 % les portes de garage.</p>
--	---------------------	---

			<p>En 2013, 66 % des demandes concernaient la porte d'entrée, 14 % les fenêtres, 6 % les portes qui mènent vers le jardin/balcon/terrasse, 9 % les portes de garage, 4 % les portes de cave et 1 % les soupiroux.</p> <p>En 2014, 54 % des demandes concernaient la porte d'entrée, 21 % les fenêtres, 16 % les portes qui mènent vers le jardin/balcon/terrasse, 3 % les portes de garage, 6 % les portes de cave.</p> <p>7. <u>De manière générale, comment les demandeurs ont-ils pris connaissance de l'octroi d'une telle prime ?</u></p> <p>De manière générale, les demandeurs prennent connaissance de l'existence de la prime par les articles repris ponctuellement dans le Wolu Info et par le biais des pages mises en ligne sur le site Internet de la commune.</p> <p>Par ailleurs, la « publicité » opérée par le service Prévention via des campagnes spécifiques (opération « Rosace », action « 1 jour sans », etc.) mais également par les firmes spécialisées dans le domaine et par les services de police permet également aux citoyens d'en prendre connaissance.</p> <p>Enfin, on remarque que le bouche-à-oreille constitue un canal d'information privilégié.</p>									
183	Aantal stadswacht, sluikstorten en administratieve boeten in 2014 en 2015 op de campus Sint-Lukas	31/07/2015	<p>In antwoord, vindt u hieronder de inlichtinge:</p> <p><u>Vraag 1 – Is er een gemeenschapswacht voorzien voor de wijk van de Campus Sint-Lukas?</u></p> <p>- Er is een gemeenschapswacht aangeduid voor de wijk Kapelleveld-UCL. Afhankelijk van de verschillende opdrachten, vakanties of andere afwezigheden op het terrein doet deze, samen met een collega uit de ploeg, een of meerdere keren per week zijn ronde. Tijdens deze rondes doet hij de site van de UCL aan (Carnoylein, Almawandeling, Almapplein, enz.) samen met de aanpalende straten (Dumontlaan en dwarsstraten, Hippocrateslaan, Adenauerlaan, enz.).</p> <p><u>Vraag 2 en 3 – Werden er vaststellingen gedaan van herhaald sluikstorten (Almapplein, Almawandeling, Semoylaan)? Werd er proces-verbaal opgesteld? Zo ja, hoeveel in 2014 en 2015?</u></p> <p>- De vaststellingen van herhaald sluikstorten (Alma en omgeving) hebben in 2014 geleid tot 1 proces-verbaal en in 2015 tot 8 pv's (tot en met 30/06/2015).</p> <p><u>Vraag 4 – Werden deze gevolgd door sanctie en administratieve boetes? Hoeveel GAS-boetes voor sluikstorten werden er opgemaakt in 2014 en 2015? Wat is de trend ten opzichte van de vorige 3 jaren?</u></p> <p>- Sluikstorten maakt geen voorwerp uit van een administratieve sanctie, maar wel van een taks. Er werd dus geen enkele boete geïnd wegens sluikstorten.</p> <p>- Het totale aantal proces-verbalen voor sluikstorten in 2014 bedroeg 156 en tot en met 30/06/2015 bedroeg het 296 voor het jaar 2015.</p> <p>- Deze evolutie vertoont een duidelijke stijgende lijn aangezien men de controles beter wil opvolgen en de ploeg voor de Openbare Reinheid, net met het oog op deze betere opvolging, werd uitgebreid.</p>									
184	Quel est le nombre de régularisations urbanistiques depuis 10 ans et quels sont les modes de réparation. Quel est le moyen de contrôle de la décision.	24/08/2015	<p>En réponse à votre demande, nous vous communiquons les informations suivantes pour les 5 dernières années (cfr. Section 23 art.51b du ROI) :</p> <p>1) <u>Régularisations</u> :</p> <p>a) Nombre de demandes de régularisation depuis 5 ans acceptées ou refusées, quelle que soit la procédure ?</p> <p>b) Pour les refus : nombre de remises en pristin état réalisées et nombre de remises en pristin état encore à faire ?</p> <p>a) Nombre de demandes de permis de « régularisation » pour lesquelles une décision a été prise à ce jour :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Permis délivrés</th> <th>Permis refusés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2011 :</td> <td>19</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>2012 :</td> <td>35</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>		Permis délivrés	Permis refusés	2011 :	19	5	2012 :	35	1
	Permis délivrés	Permis refusés										
2011 :	19	5										
2012 :	35	1										

			<p>2013 : 47 8</p> <p>2014 : 44 3</p> <p>2015 (>01/09) 35 2</p> <p>Il est à noter que cette statistique ne concerne que les demandes de permis d'urbanisme ayant pour objet de la demande de permis la régularisation des travaux infractionnels. Lors de l'examen d'une demande de permis d'urbanisme, il est fréquent que des infractions soient constatées, et soit la remise en état, soit des travaux d'aménagement conditionnent alors la délivrance éventuelle du permis.</p> <p>b) Pour les permis d'urbanisme refusés, il convient de distinguer deux périodes.</p> <p>- Avant le 1^{er} août 2014, le titulaire du permis disposait de la période de validité de son permis pour effectuer les travaux de remise en état, ce qui équivaut en théorie à une période de 4 ans (2 ans + 2 x 1 an de prorogation). Un contrôle des remises en état ne peut s'effectuer qu'au moment soit de la péremption du permis d'urbanisme, soit lorsque le titulaire du permis signale la fin de son chantier au service de l'Urbanisme. Le service y réserve une attention particulière.</p> <p>- Depuis le 1^{er} août 2014 : des délais d'exécution peuvent être imposés pour la remise en pristin état. Voir le point 2 ci-dessous.</p> <p><u>2) Comment procède le service de l'Urbanisme, dans le cadre d'un refus de régularisation, pour vérifier si la remise en état est effectuée et quel est le délai qui est donné aux contrevenants pour y procéder ?</u></p> <p>Le demandeur est averti par courrier de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de refuser la demande de régularisation. Il lui est demandé la remise en pristin état du bien concerné et, lorsque celle-ci est réalisée, d'en avertir le service de l'Urbanisme pour vérification. Le service procède aussi à des contrôles d'office. Des délais d'exécution des travaux de remise en état peuvent être imposés dans le refus de régularisation, et ce conformément à l'article 192 al. 3, du CoBAT en vigueur depuis le 1^{er} août 2014. Cet article n'étant d'application que depuis un an, il est impossible d'établir une statistique définitive. À défaut de remise en état endéans les éventuels délais imposés, un procès-verbal pour maintien de l'infraction est dressé. Ce procès-verbal met en route la procédure qui se solde soit par une procédure pénale si le Parquet se saisit du dossier, soit par la procédure d'amendes administratives nouvellement instaurée depuis le 1^{er} août 2014.</p> <p><u>3) Montant de la taxe et des frais de régularisation ?</u></p> <p>Il faut faire la distinction entre les frais de dossier pour un acte administratif qu'est la demande de permis d'urbanisme, en l'occurrence ici pour une régularisation, et la taxe liée aux actes et travaux de construction appliquée conformément au règlement-taxe sur les constructions, reconstructions, transformations et placement de dispositifs publicitaires. Les frais de dossier et la taxe de construction sont naturellement appliqués aux demandes de régularisation. Pour ce qui est des taxes à la construction, pas de différence entre les permis « normaux » et les permis dits de « régularisation » : - montant en 2015 : 0,83 EUR/m³ construit <500 m³, 1,30 EUR/m³ construit entre 500 et 1000 m³ et 2,60 EUR/m³ >1000 m³. Pour ce qui est des frais de dossier, ceux-ci varient entre 50 et 200 EUR pour les permis « normaux ». Ces frais sont majorés en cas d'infractions d'un montant de 500 EUR à 1.000 EUR en fonction de la procédure nécessaire pour examiner la demande.</p>
185	Quel est le nombre de zones de recul transformées en parking ?	24/08/2015	<p>En réponse, nous vous communiquons les éléments suivants :</p> <p>La commune fait preuve de pro-activité et a modernisé sa procédure suite à l'adoption de la procédure dite « des amendes administratives » prévue à l'article 313/1 et suivants du CoBAT.</p> <p>Cette procédure prévoit de contacter immédiatement les propriétaires de</p>

		<p>zones de recul, les invitant à procéder aux travaux nécessaires sous peine de se voir dresser un procès-verbal qui aura pour effet de lancer la procédure pénale ou d'amendes administratives. Cela permet de privilégier une remise en état rapide sans entrer dans une procédure qui peut-être longue.</p> <p>1/ Lorsque des travaux sont constatés par notre service de l'Urbanisme dans une zone de recul, qu'ils soient infractionnels ou non, nous effectuons d'office une vérification du permis d'urbanisme du bien en question.</p> <p>2/ Si l'aire de stationnement en zone de recul n'est pas mentionnée dans la situation de droit, le propriétaire du bien est contacté afin de lui rappeler la réglementation en matière de zone de recul et/ou de lui signifier que sa zone de recul, si elle respecte les prescriptions du RCU et du RRU, ne PEUT en tout cas pas être utilisée comme aire de stationnement. Il lui est demandé de faire les travaux nécessaires pour remettre le bien en état et de ne pas y stationner de véhicules. De la sorte, le service de l'Urbanisme avance en quelque sorte la « procédure de conciliation » prévue à l'article 313/4 du CoBAT en cas d'infraction urbanistique.</p> <p>3/ Il se peut que la personne informe la Commune au cours de cette « conciliation » que selon ses informations, la zone de recul était transformée en aire de stationnement avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962. Il est de jurisprudence constante qu'il appartient alors à l'autorité publique - à savoir à la Commune - d'apporter la preuve de l'infraction. Cela a été confirmé par la Cour de Cassation notamment dans un arrêt du 25 septembre 2008. Un examen approfondi par les services communaux est alors entrepris. Des mesures provisoires sont éventuellement prises (interdiction du stationnement)</p> <p>4/ En cas de violation manifeste de la législation ou d'absence de réaction et ce après un ou plusieurs contacts avec les services communaux, un procès-verbal est alors établi. Dès lors, et suite à ce changement de méthodologie, depuis la dernière réponse à votre question écrite du 4 septembre 2014, et jusqu'à ce jour 1 procès-verbal d'infraction a été dressé pour l'aménagement illicite d'une zone de recul en parking. Par ailleurs, 1 remise en pristin état, suite à un précédent procès-verbal, a été constatée.</p> <p>Quant aux demandes de régularisation, il n'y a pas eu de demande spécifique pour régulariser une zone de recul en parking.</p> <p>Indépendamment de cela, le service de l'Urbanisme a été attentif, lors de demandes de permis d'urbanisme ne portant pas sur une régularisation d'une zone de recul, à imposer comme condition de délivrance du permis d'urbanisme le réaménagement de zones de recul en jardinet si celles-ci étaient minéralisées contrairement à la situation de droit figurant sur les plans du permis d'urbanisme délivré précédemment.</p>
186	Chalet de tennis av. J.F. Debecker - permis de régularisation	<p>24/08/2015</p> <p>En réponse à votre demande, nous vous confirmons les termes de notre courrier du 5 mars 2015 à votre question écrite qui traitait du même objet et dont nous reprenons ci-dessous le texte pour mémoire :</p> <p><u>« Situation au PRAS : zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public.</u></p> <p><i>Nous ne possédons pas d'archives pour cette construction. Toutefois, le chalet figure sur les plans de permis d'urbanisme pour l'extension du bâtiment de la « Rotonde » qui date du 9 novembre 1973 et selon d'anciens collègues fonctionnaires du service des Sports, la construction daterait d'avant 1962, le chalet ayant été récupéré suite au démontage de l'Exposition universelle de Bruxelles en 1958 et installé sur le site du stade Fallon fin des années 50, début des années 60.</i></p> <p><i>Or, c'est la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui a instauré le régime des infractions de maintien, à savoir des infractions continues.</i></p>

			<p><i>Le chalet existant avant 1962, il n'y a donc pas d'infraction de maintien, les dispositions pénales de la loi de 1962 ne pouvant avoir un effet rétroactif. Il y a donc un droit acquis. »</i></p> <p>Cependant, le service des Sports s'est encore renseigné auprès d'un collègue en fonction depuis 30 ans qui assure que depuis son entrée en service jusqu'à ce jour, le chalet n'a subi aucune transformation. Le service des archives communales a également effectué des recherches et a retrouvé un plan relatif à l'implantation de terrains de tennis datant de 1955 sur lequel figure déjà le bâtiment en question. Ce plan peut être consulté au service du Secrétariat.</p>
187	Quel est le nombre de litiges en cours et de décisions de justice opposant la commune à des tiers en 2015 ?	26/08/2015	Réponse non publiée (application de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur)